



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 10836

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur le probleme pose par certaines associations dites intermediaires dont tout ou partie des objectifs vont a l'encontre de l'article L 128 du code du travail, qui stipule notamment qu'une association intermediaire « a pour objet d'embaucher des personnes depourvues d'emploi pour les mettre, a titre onereux, a la disposition des personnes physiques ou morales pour des activites qui ne sont pas deja assurees, dans les conditions economiques locales, par l'initiative privree ou par l'action des collectivites publiques ou par des organismes beneficant de ressources publiques ». Dans le Gard, une association de ce type a ete creee, entre autres, en vue de faire beneficier les personnes agees de l'aide menagere. Les risques de glissement sont enormes, d'autant plus que la caisse de la mutualite sociale agricole du Gard, gestionnaire de ce service, n'hesite plus a orienter les personnes agees vers ces associations intermediaires, arguant du fait que sa capacite financiere ne permet pas de les prendre en charge. Il est a remarquer aussi que les prix, restant a la charge des beneficiaires de l'aide menagere, pratiques par les associations peuvent etre jusqu'a six fois plus eleves que ceux des organismes gestionnaires habituels. Il lui demande donc les solutions qu'il compte apporter pour remedier d'une maniere efficace et rapide, d'une part, au probleme de droit qui est aujourd'hui pose et, d'autre part, pour veiller, dans le cadre des structures legales en place, a la continuation et au developpement de l'attribution de l'aide menagere, dans des conditions financieres supportables par les interesses.

Texte de la réponse

Reponse. - Attentif a la situation des personnes agees, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien a domicile, et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, qui en est le principal financeur avec l'aide sociale, a poursuivi depuis 1989 le financement d'une augmentation du volume global d'activite d'aide menagere. Ainsi, en 1990, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, de meme que le volume horaire d'intervention ont progresse ; en effet, le volume d'heures a augmente de 3 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,5 p 100. En 1991, l'accroissement du volume d'heures d'aide menagere pris en charge par le regime general se poursuit puisqu'il progresse de 4 p 100, alors que l'evolution demographique des plus de soixante-quinze ans est actuellement stable. En ce qui concerne les associations intermediaires instituees par l'article L 128-1 du code du travail, elles ont pour objet d'embaucher des personnes depourvues d'emploi pour les mettre, a titre onereux, a la disposition de personnes physiques ou morales pour des activites qui ne sont pas deja assurees, dans les conditions economiques locales, par l'initiative privree ou par l'action des collectivites publiques ou des organismes beneficant de ressources publiques. Celles qui sont specialisees dans l'aide a domicile mettent a la disposition des personnes agees des services et des equipements de voisinage, lesquels completent sans les concurrencer les prestations

d'aide menagere traditionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10836

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1342